



**REGLEMENTANT LA VENTE DE BOISSONS
CONDITIONNEES DANS LE CADRE DE LA « BRADERIE
COMMERICALE DE SAINT PIERRE »
DU VENDREDI 07 AU DIMANCHE 16 NOVEMBRE 2025**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU les articles L.2131-1 L 2212-2 et suivants L 2213-1 L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le livre III de la troisième partie du code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-3866/CAB/PA en date du 19 décembre 2019, relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;

VU l'arrêté municipal DRH2025-1113 portant délégation de signature à Monsieur **Daniel ELLY**, Directeur Générale des Services,

CONSIDERANT que pour la sécurité des personnes, dans le cadre de la « **Braderie commerciale de Saint-Pierre** » organisée par l'**Association des commerçants de Saint-Pierre**, il y a lieu de réglementer la vente des boissons dans le périmètre de la manifestation, **du vendredi 07 Novembre 2025 au dimanche 16 Novembre 2025.**

ARRETE

ARTICLE 1/ Du vendredi 07 Novembre 2025 au dimanche 16 Novembre 2025, de 07h00 à 18h15, la vente des boissons en conditionnement en verre ou en tôle (canettes, boîtes, etc....) doit se faire impérativement dans des gobelets (carton ou plastique) dans le périmètre suivant :

- Rue Auguste Babet
- Rue Marius et Ary Leblond
- Rue François Isautier
- Rue Four à chaux

ARTICLE 2/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 4/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, les débitants de boissons sont chargés, **et Monsieur le Président de l'Association des commerçants de Saint-Pierre** chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les lieux du site.

Fait à Saint-Pierre, le 05 NOV 2025
Pour le Maire, et par Délégation
David LORION
Le Directeur Général des Services

Daniel ELLY

